Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1337-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de Me Alcide Fournier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Ouébec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Ouébec:

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 91 de cette loi stipule que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi précise que le président veille à l'exécution des décisions du conseil, est responsable de l'administration et de la direction de la Régie dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il est d'office directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Riendeau a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec par le décret 1705-93 du 1^{er} décembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 janvier 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE Me Alcide Fournier, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, pour un mandat de cinq

ans à compter du 5 janvier 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Claude Riendeau.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M° Alcide Fournier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M° Alcide Fournier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, M° Fournier est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M° Fournier exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M° Fournier remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1999 pour se terminer le 4 janvier 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Fournier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M° Fournier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M° Fournier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M° Fournier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à M° Fournier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M° Fournier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Fournier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Fournier peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M° Fournier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

 \grave{A} la fin de son mandat, M^c Fournier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M° Fournier se termine le 4 janvier 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie, M° Fournier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^E ALCIDE FOURNIER

GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

31098

Gouvernement du Québec

Décret 1339-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 précise le mode d'organisation et établit certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour préciser que les mémoires au Conseil des ministres doivent indiquer si les mesures proposées ont un impact sur la capitale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'annexe «A» du décret numéro 140-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets numéros 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996 et 1362-96 du 6 novembre 1996, soit modifiée de nouveau par l'insertion, après le paragraphe 1.6.1 de l'article II, du paragraphe suivant:

«1.6.2 implications sur la capitale

Le mémoire indique si les mesures proposées affectent la capitale ou, au contraire, n'ont aucune incidence sur celle-ci. Dans l'affirmative, il en précise les impacts. Si des échanges de vue ont eu lieu avec le ministre responsable de la région de Québec, il en décrit les résultats.».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31099

Gouvernement du Québec

Décret 1341-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT M° Jacques O'Bready, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à Me Jacques O'Bready, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, à compter du 26 octobre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31100

Gouvernement du Québec

Décret 1345-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QUE le plan stratégique sur le développement du boeuf au Québec a identifié le financement à court et moyen terme comme un élément essentiel pour le maintien, la croissance et la rentabilité de cette industrie;

ATTENDU QUE le gouvernement veut aider les producteurs de bovins à solutionner leur problème de financement à court et moyen terme;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement d'encourager la production bovine qui constitue un potentiel économique important et permet l'utilisation optimale des ressources existantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Ali-